

## **RESUME DES GARANTIES ET EXCLUSIONS RACHAT DE FRANCHISE InfiniterC**

### **1 Objet de la Garantie**

Remboursement de la franchise résultant des événements suivants :

- de chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile,
- de chocs accidentels des ancrs sur la coque du bateau,
- d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire,
- dommages ou perte de l'annexe et/ou de son moteur et des éléments non solidaires du bateau,
- dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 8 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent).
- Collision avec un autre navire mettant en jeu la responsabilité civile navigation du bateau loué dans la limite de la franchise RC fixée contractuellement par l'assureur du bateau,

### **2 Tarif, engagement, franchises et limitation de la garantie**

Cotisation unique pour toute la période de garantie limitée à 2 semaines consécutives, égale à 7% TTC du prix de la caution du bateau, minimum 380€, doublée, avec un minimum de 750€ en usage régates avec équipage.

L'engagement maximal est limité à 10.000€/sinistre/événement en dommages et 3.000€/sinistre/événement en responsabilité civile navigation.

Franchise fixe de 500€ dans le cadre de la garantie «Dommages au bateau» et pour la garantie responsabilité civile navigation, portée à 40% du montant du sinistre, minimum de 500€ en cas de régates avec équipage.

### **3 Exclusions communes**

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- **En cas d'utilisation pour une régates avec ou sans équipage, la seule franchise responsabilité civile navigation du bateau loué en cas de collision avec un bateau concurrent ;**
- **Les dommages non signalés sur le livre de bord, celui-ci devant être tenu à jour pendant toute la durée de la location ;**
- **Les dommages occasionnés en cas de pilotage par le skipper d'un navire mixte sans permis ou certificat en état de validité, du non respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le Titre de Navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du navire, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967), du non respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile ou des instructions nautiques annexes a de tout arrêté régissant la pratique de la navigation ;**
- **Les dommages occasionnés lors de courses ou de régates en solitaire ou de tentative de record ;**
- **Les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables ;**
- **Les dommages causés à un tiers ;**
- **En cas de vol total ou partiel ou en cas de détournement ;**
- **En cas de défaillance du matériel due à l'usure ou à la vétusté, utilisé dans des conditions normales de navigation ;**
- **Le risque de guerre et le risque nucléaire ;**
- **Si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant.**
- **Lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consigné sur le livre de bord ;**
- **Lorsque le chef de bord constate, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau.**